



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS

avenue Victor Hugo
78440 Gargenville

Références : -
Code AIOT : 0006503295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS implanté Lieu-dit Les Croix blanches 78440 Guitrancourt. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection était réalisée dans le contexte de la décision à prendre sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière afin de finaliser sa remise en état, passé à l'enquête publique, afin d'apprécier la capacité de l'exploitant à assurer la mise en œuvre des suivis réglementaires qui lui incombent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
- Lieu-dit Les Croix blanches 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006503295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Guitrancourt avait pour activité principale l'extraction de calcaires cimentiers. Son exploitation était dernièrement encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, arrivé à expiration le 9 janvier 2023, puis prolongée jusqu'au 30 juin 2026 par arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2024, puis par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2025. Le gisement de calcaire est épuisé depuis 2022, la carrière doit faire l'objet d'une remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Démantèlement des installations de concassage et des convoyeurs	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Trafic routier	AP Complémentaire du 06/01/2025, article 1	/	Demande d'action corrective	7 jours
3	Contrôles inopinés semestriels sur les remblais	AP Complémentaire du 06/01/2025, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article IV-3-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une marge de progrès importante est à réaliser par l'exploitant dans les suivis qui lui incombent et dans la qualité de leur restitution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement des installations de concassage et des convoyeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-12
Thème(s) : Autre, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :</p> <p>- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;</p> <p>[...]</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats et demandes issus de la précédente inspection du 03/06/2024 :</u></p> <p>Le démantèlement des structures des installations de concassage et des convoyeurs aériens avait été commencé fin 2023. Par contre le chantier a été interrompu début 2024 et laissé en l'état par l'entreprise de démolition du fait d'autres chantiers prioritaires. Le site semble avoir fait l'objet d'intrusion pour vol de cuivre dans un câble électrique. Le chantier inclut par ailleurs le démantèlement de transformateurs ayant contenu par le passé des huiles polluées au PCB. L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none">• confirmer la reprise du chantier et l'évacuation des ferrailles et déchets pour fin 2024.• confirmer qu'une analyse de sol sera réalisée à proximité des transformateurs ayant contenu des huiles chargées en PCB à l'issue de leur démantèlement. <p><u>Constats à l'issue de l'inspection du 19/05/2026 :</u></p> <p>L'exploitant avait confirmé par courrier non daté transmis le 09/10/2024 que le chantier de démantèlement des installations de production devait être achevé pour la fin d'année 2024, qu'il venait de lancer une consultation pour une analyse des sols au niveau de ces transformateurs et qu'il allait retenir un prestataire avec le niveau de certification nécessaire (LNE Sites et Sols Pollués).</p>

Le 19/05/2026, sur le terrain, l'inspecteur constate que les structures des installations de concassage et des convoyeurs aériens ont effectivement été démantelées et que les déchets semblent avoir été totalement évacués, à l'exception de quelques tapis usagés. Par contre, l'exploitant n'a pas pu présenter une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) correspondant à la mise à l'arrêt définitif de ces installations classées sous la rubriques 2515, ni un diagnostic de pollution de sols avec a minima les résultats d'analyses à proximité des transformateurs ayant contenu par le passé des huiles polluées au PCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- faire attester de la mise en sécurité de ces installations classées mises à l'arrêt définitif et relevant de la rubrique 2515, et transmettre cette ATTES-SECUR à l'inspection,
- transmettre le diagnostic de pollution de sol (DIAG) ou les analyses réalisées à proximité des transformateurs faisant l'objet d'un démantèlement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Trafic routier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Trafic routier

Prescription contrôlée :

L'alinéa « Durée d'autorisation » de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n°08-009 DDDdu 9 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

« L'exploitation de la carrière par la société Heidelberg Materials France Ciments sise TOUR ALTO 4 place des Saisons 92400 Courbevoie, est autorisée jusqu'au 30 juin 2026 pour les seules opérations strictement nécessaires dans le cadre de la remise en état de la carrière et compte-tenu des zones à réaménager en priorité sur les parcelles C114, B5 et B6. Plus aucune extraction de matériaux commercialisables n'est autorisée.

Les apports externes de matériaux inertes par poids lourds sont limités à 300000 tonnes pour l'année 2024, 300000 tonnes pour l'année 2025 et à 150000 tonnes pour le premier semestre 2026.

En outre, à compter de janvier 2025, les apports externes de matériaux inertes par poids lourds sont limités à 40000 tonnes par mois. »

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan suivant à l'inspecteur, issu de son registre chronologique interne :

- Volume de terres accueillies sur le site de Guitrancourt par voie routière sur l'année 2025 : 224 399 tonnes < **300 000 tonnes autorisées**
- Mois de janvier 2025 : 35 374,320 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois de février 2025 : 25 991,130 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois de mars 2025 : 27 293,960 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**

- Mois d'avril 2025 : 30 940,310 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois de mai 2025 : 15 900,680 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois de juin 2025 : 10 178,210 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois de juillet 2025 : 14 093,720 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois d'août 2025 : 2 779,160 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois de septembre 2025 : 13 749,740 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois d'octobre 2025 : 16 993,420 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois de novembre 2025 : 22 466,760 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**
- Mois de décembre 2025 : 8 637,6 tonnes < **40 000 tonnes autorisées**

L'exploitant n'a pas transmis le bilan pour le début 2026. Toutefois selon les données du registre national des terres excavées et sédiments, les estimations suivantes peuvent être réalisées :

- Mois de janvier 2026 : environ 28200 t
- mois de février 2026 : environ 32200 t
- Mois de mars 2026 : **environ 41000 t**
- Mois d'avril 2026 : **non déclaré au jour de l'inspection**

Ainsi, l'exploitant aurait dépassé la limite mensuelle de 40 000 t au mois de mars 2026 et serait en défaut de déclaration pour le mois d'avril 2026.

Il est à noter par ailleurs que les données transmises par l'exploitant sur le registre national des terres excavées et sédiments manquent de fiabilité car du 01/04/2025 au 31/03/2026 ces terres excavées ont été déclarées comme arrivant sur l'établissement de l'usine de Gargenville (SIRET 65480068900162) et valorisées sur la parcelle cadastrale AB93 de la commune de Guerville, alors que dans les faits elles arrivent directement sur le pont bascule de la carrière de Guitrancourt par camions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- respecter les limites d'apport par voie routière fixées dans son arrêté d'autorisation,
- rendre compte des apports par voie routière réalisés en 2026,
- déclarer les données manquantes au registre des terres excavées et sédiments pour le mois d'avril 2026,
- rectifier ses déclarations erronées quant aux parcelles et communes sur lesquelles les terres excavées ont été mises en remblai pour les mois d'avril 2025 à mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Contrôles inopinés semestriels sur les remblais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article III-13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes.

« [...] »

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ainsi que sur le potentiel acidifiant.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, l'organisme désigné visé ci-dessus peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Dans la sélection des échantillons analysés, ledit organisme désigné prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le chargement incriminé est recherché (si cela est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident et ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives. [...] »

Constats :

Pour l'année 2025, l'exploitant a présenté 2 rapports d'analyses intitulés "Rapport d'essai CONTROLE INNOPINE 2025" et "Rapport d'essai 2nd Contrôle Inopiné - Décembre 2025" datés respectivement des 04/09/2025 et 19/12/2025 et prélevés par l'organisme en 08/2025 et le 09/12/2025.

3 échantillons de 2 kg chacun ont été prélevés lors de chacune des prestations, et les analyses portent bien sur les paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 mais l'analyse sur le potentiel acidifiant n'a pas été réalisée.

De plus, les 2 rapports de l'organisme n'atteste pas de la vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau, ni de la réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement.

Les rapports de l'organisme ne se positionnent pas sur la conformité aux seuils ISDI de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant déclare oralement que selon lui tous les résultats sont conformes, pourtant les résultats suivants du prélèvement d'août 2025 interrogent quant à leur réelle conformité :

	échantillon SOL 1 n° 25-110613-01	échantillon SOL 2 n° 25-110613-02
Sulfates (SO ₄) - (calculé d'éluat à solide (1:10))	3700 mg/kg MS	1900 mg/kg MS
Fraction soluble - (calculé d'éluat à solide (1:10))	7300 mg/kg MS	7600 mg/kg MS

Pour les contrôles inopinés de l'année 2026, l'exploitant a fait le choix d'un nouvel organisme, davantage en mesure de satisfaire les exigences de la commande. Le bon de commande a été

validé le 25/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la conformité des remblais aux critères ISDI, ou bien entamer la recherche des chantiers concernés par des éventuelles analyses non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article IV-3-3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par un réseau de surveillance comportant au moins seize piézomètres.

Des prélèvements et des analyses sont effectués sur ces piézomètres au moins semestriellement par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

pH

Conductivité électrique

D.C.O.

COT

Nitrates

Chlorures

Sulfates

Hydrocarbures totaux

BTEX

HAP

PCB

Métaux

Aluminium

Arsenic

Cadmium

Cobalt

Chrome total

Cuivre

Fer total

<p> Mercure total Manganèse Nickel Plomb, Zinc </p> <p> Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars année n+1. Ce bilan présente des commentaires et une conclusion sur l'impact éventuel de la carrière sur les eaux souterraines. </p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats et demandes issue de la précédente inspection du 03/06/2024 :</u> L'exploitant n'a pas pu prouver que la périodicité de 6 mois, dorénavant prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2024, était respectée. L'inspection demande à l'exploitant de : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller au respect de la périodicité semestrielle des campagnes de prélèvements [...] <p><u>Constats à l'issue de l'inspection du 19/05/2026 :</u> Malgré des sollicitations répétées, l'exploitant n'a toujours pas transmis à l'inspecteur les résultats d'analyses semestrielles des eaux souterraines à compter de janvier 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit communiquer les résultats d'analyses semestrielles des eaux souterraines réalisées depuis janvier 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p>Thème(s) : Autre, Registres et plans</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux

possibles ;

-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'inspecteur constate que plusieurs milliers de m3 de stocks de matériaux sont présents sur la carrière. Aux dires des représentants de l'exploitant, il s'agit de stériles de découverte non valorisables présents depuis plusieurs années et non pas d'apports extérieurs.

Pourtant, le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière de Guitrancourt réalisé au 31/12/2023 en application de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ne fait état que de 200000 m3 de terres végétales et indique "*Il n'existe pas de stockage temporaire des déchets résultants de la découverte du gisement et des apports EMTA, ils sont directement utilisés pour la remise en état de la carrière et mis en place suivant le phasage de réaménagement.*"

Ainsi le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit être complété avec la description de ces stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois